

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
63 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 12 août.

QUESTIONS GRAVES.

Dans le commerce des matières d'or et d'argent, celui qui a vendu comme homogène un lingot qui se trouve avoir des titres divers, est-il passible de dommages-intérêts envers l'acheteur? (Rés. aff.)

Dans la même hypothèse, l'essayeur qui n'a déclaré qu'un seul titre élevé, lorsqu'il offre d'autres titres plus bas, est-il également responsable envers cet acheteur? (Rés. nég.)

Nous avons déjà rapporté les circonstances principales de cet important procès. M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre les rappelle en peu de mots.

« Dans le mois de septembre 1852, la maison V<sup>e</sup> Lyon Alemand et fils, acheta de M. Chauvière, affineur, 120,000 fr. d'argent fin en lingots. M. Genneau essaya la matière et la parapha au titre de 990 à 992 millièmes. M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Lyon Alemand se proposait de fondre les lingots, d'y mettre de l'alliage et de les vendre aux fabricans d'orfèvrerie au titre légal de 916 millièmes. La plus grande partie de l'argent vendu par M. Chauvière avait subi l'opération de la refonte, et avait été livrée aux orfèvres, lorsque, de toutes parts, des plaintes furent adressées par les acheteurs à la dame V<sup>e</sup> Lyon Alemand. Cette dame, qui a une grande habitude de la confection de l'alliage, et qui était bien sûre d'avoir opéré avec une exactitude parfaite, fut amenée à penser que, si la refonte rendait les lingots défectueux, cette défectuosité ne pouvait provenir que d'un vice antérieur, existant dans la matière affinée par M. Chauvière. Il ne restait des lingots originaux que huit fragmens. M<sup>me</sup> Lyon Alemand soumit ces fragmens au bureau de garantie, dirigé par M. Gay-Lussac. On refusa de les parapher, parce que la matière était mal fondue et mal mêlée.

« Les prises d'essai, prélevées sur divers points, donnaient des titres différens. Les mêmes lingots furent portés de là à la Monnaie, où il fut déclaré par la commission qu'il n'y avait pas lieu de titrer ces lingots, la vérification des titres étant impossible, parce que la matière n'était pas homogène; effectivement, le dessus présentait tantôt 981, tantôt 986, le milieu 989 ou 982, le dessous 986 ou 990 millièmes. Comme on le voit, les lingots étaient falsifiés avec une habileté extrêmement remarquable. On ne connaissait jusqu'ici, en matière de falsification d'or et d'argent, que le *lingot fourré*, qui se compose d'une barre de cuivre ou de fer recouverte d'une couche d'argent ou d'or. M. Chauvière a perfectionné ce genre de fraude; il est parvenu à former des lingots offrant des titres divers à la surface, au cœur, au-dessous et au-dessus. La dame V<sup>e</sup> Lyon Alemand avait éprouvé une perte de 2,470 fr. sur les 120,000 fr. de lingots achetés de M. Chauvière. Elle demanda la réparation de ce dommage devant le Tribunal de commerce.

« Un jugement préparatoire renvoya les parties devant un arbitre rapporteur, M. Charles Vernes, sous-gouverneur de la Banque de France. Comme M. Chauvière soutenait qu'il était impossible d'avoir des lingots d'argent fin parfaitement homogènes, l'arbitre fit exécuter en sa présence plusieurs opérations de fonte, en y mêlant à dessein d'assez fortes parties de cuivre non dissoutes. M. Vernes fit ensuite essayer les lingots obtenus, dans trois endroits différens, et l'on ne trouva que des titres parfaitement homogènes. Tel devait être aussi le résultat de ces expériences, d'après l'opinion des gens de l'art. La matière de 990/1000 de fin, parvenue dans le creuset à un degré de fusion convenable et coulée d'un seul jet dans la lingotière, ne saurait produire des variantes de titres aussi sensibles que celles des lingots de M. Chauvière. Ce n'est que dans l'argent à des titres bas que se trouvent des différences notables dans le même lingot. C'est donc à l'aide de moyens frauduleux et nouveaux, que M. Chauvière a produit des lingots d'argent fin sans homogénéité.

« Depuis le rapport de M. Vernes, M. Gay-Lussac a cherché à découvrir le secret des nouveaux fraudeurs; en puisant la matière en fusion dans deux creusets différens pour faire le lingot, on obtient des titres différens, des surfaces aux surfaces, et des surfaces au cœur. Un pareil procédé ne peut être employé qu'avec des intentions coupables. Ainsi, M. Chauvière ne peut se retrancher dans l'exception de bonne foi.

« Mais l'affineur n'est pas seul obligé à la réparation du préjudice souffert par la maison veuve Lyon-Alemand et fils. L'essayeur, qui, en n'accusant qu'un seul titre par lingot, en a certifié l'homogénéité, est également responsable de l'erreur dans laquelle il a fait tomber la partie demanderesse. Car il a commis une faute grave; il a manqué aux devoirs de son état. Il ne devait pas se contenter d'une seule prise d'essai par chaque lingot; il devait essayer la matière dans ses diverses parties. Comment se fait-il que M. Genneau n'ait fait constamment ses essais que d'un seul côté et n'ait toujours trouvé que le titre le plus haut? Si c'est l'effet du hasard, il faut convenir que le hasard a merveilleusement servi M. Chauvière, et que des complices ne se seraient pas mieux entendus. Il importe de signaler ici un abus grave, qui existe entre les affineurs et les essayeurs. Lorsqu'un affineur a une partie de barre d'argent à vendre, il l'envoie successivement à plusieurs essayeurs, qui n'apposent pas tout d'abord leurs marques, et qui se bornent à envoyer les titres sur

un bulletin écrit. Celui de ces essayeurs qui a donné le titre le plus haut, a la préférence pour le paraphe et la rétribution qui en résulte. Cette circonstance peut expliquer comment M. Genneau n'a trouvé que des titres élevés.

« Si l'essayeur eût opéré par la *voie humide*, qui se fait à froid et par le moyen des acides, il eût facilement reconnu la diversité des titres. Ce procédé est d'une précision rigoureuse, et le résultat ne dépend pas des habitudes de l'opérateur, non plus que de la température. Mais M. Genneau a fait ses essais par l'ancien *mode de la coupellation*, c'est à dire en recourant à l'évaporation par le feu, des parties étrangères à l'argent, dont la parcelle destinée à l'essai est mise dans une coupelle, combinée avec une dose de plomb, et exposée ensuite à l'action d'un feu ardent. Tous les savans ont proclamé que ce mode était défectueux quant à l'argent, en ce sens qu'il n'était pas juge fidèle du titre de fin; qu'il déguisait habituellement 2, 5 et 4 millièmes, et qu'enfin le plus ou moins d'exactitude dépendait de la dose de plomb et de la température employée. Aussi les essayeurs ne sont-ils jamais d'accord. Le même lingot, soumis aux essayeurs de Paris, de Londres, de Hambourg et de Saint-Petersbourg, a été jugé d'un titre différent dans chacune de ces villes. On va sans doute faire passer sous les yeux du Tribunal une piastre d'Espagne, essayée par trois essayeurs de Paris, qui ont déclaré chacun un titre contraire. La même piastre, essayée par la voie humide, a été reconnue homogène dans toutes ses parties. Si donc la dame veuve Lyon Alemand a été trompée sur la valeur des lingots de M. Chauvière, la faute en doit être attribuée à M. Genneau, qui a employé une ancienne méthode défectueuse, au lieu de se servir d'un procédé nouveau d'une certitude parfaite.

« M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre combat le rapport de M. Vernes, en ce que l'arbitre n'alloue que 267 fr. de dommages-intérêts, ne prenant en considération que les huit lingots représentés, et une perte moyenne qu'il évalue à 5 millièmes 4 dixièmes. L'agréé pense que l'indemnité doit être calculée sur la totalité des lingots livrés par M. Chauvière, et non sur les seuls fragmens qui restent. M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre relève également des erreurs de chiffres qu'il dit avoir échappé à M. Vernes. « La maison veuve Lyon Alemand et fils, ajoute en terminant le défenseur, n'a pas entrepris le procès actuel dans son intérêt exclusif; elle plaide dans l'intérêt général du commerce. Déjà les premières discussions ont produit un bien immense; elles ont fait disparaître comme par enchantement, les lingots fourrés et à titres divers. Le jugement du Tribunal empêchera pour jamais le retour de ce pernicieux abus.

« M<sup>e</sup> Sebire, avocat de M. Chauvière, expose que la dame veuve Lyon Alemand, qui est à la tête d'une riche maison d'affinage, n'a pas suscité le procès actuel pour obtenir une chetive indemnité de deux ou trois mille francs; qu'elle n'a cherché qu'une occasion, qu'un prétexte de calomnier M. Chauvière, pour parvenir ainsi à perdre un concurrent qui la gêne. M. Chauvière, changeur au Palais-Royal, faisait à lui seul plus d'affaires que toute la place. Il dut naturellement songer à se procurer un établissement d'affinage. Il acheta l'usine d'Issy, et devint dès lors pour M<sup>me</sup> Lyon Alemand le plus redoutable des rivaux. Ce fut au nouvel affineur que l'on confia la fonte de tout l'or et l'argent d'Alger. Telle est la confiance qu'inspire M. Chauvière à la Monnaie, que M. Collot, directeur, le préfère à toutes les autres maisons d'affinage, même sans caution, quoique ces dernières ne manquent jamais, dans leurs soumissions, d'offrir les garans les plus solvables. Cette haute faveur, dont jouit le changeur-affineur, est la cause de la haine que lui a vouée M<sup>me</sup> Lyon Alemand, et des accusations odieuses à l'aide desquelles elle espère le ruiner dans l'estime publique. Ces accusations ont déjà eu un retentissement fâcheux. La *Gazette des Tribunaux* les avait reproduites dans ses colonnes. Un client, à qui M. Chauvière avait vendu une forte partie de lingots, alla tout tremblant les soumettre à la Monnaie; il les croyait falsifiés dans toutes leurs molécules. Ce fut en vain que M. Collot ou ses préposés offrirent de prendre les lingots sans examen, au prix d'achat. Il fallut les essayer à la surface et à l'intérieur, pour rassurer l'acheteur effaré. Comme on devait s'y attendre, ces essais multipliés donnèrent une preuve complète de la loyauté du vendeur. C'est donc plutôt son honneur que sa bourse, que M. Chauvière a à défendre. Il lui sera facile de réfuter ses envieux détracteurs.

« Le même jour où M<sup>me</sup> Lyon Alemand reçut livraison de ses lingots, la même voiture, qui les lui avait transportés, en transporta d'autres entièrement semblables et provenant de la même fonte à la Monnaie et chez divers banquiers, notamment chez M. Rothschild. Ces derniers n'élevèrent aucune réclamation. Par quelle fatalité la dame Lyon Alemand serait donc seule victime? Si la demanderesse représentait les lingots dans l'état d'intégrité où ils lui ont été livrés, on pourrait vérifier l'exactitude de ses accusations. Les pièces de conviction seraient sous les yeux des juges. C'est ainsi qu'eût procédé un adversaire loyal, sollicitant de bonne foi la réparation d'un dommage souffert; mais la dame Lyon Alemand,

qui ne voulait qu'une occasion de calomnier, a dû agir autrement. Elle sait mieux que personne que les lingots ont toujours des bouts inégaux, l'un faible et l'autre fort, et se compensent entre eux; eh! bien, elle cache le bout fort et ne montre que le bout faible. C'est à l'aide de cette petite supercherie qu'elle tâche de persuader une perte qui n'existe pas. Si les bouts forts étaient produits, on verrait qu'ils couvrent la diminution qu'offrent les bouts faibles, les seuls qu'on présente, et ainsi l'accusation tomberait dans le néant. Comment peut-on fonder une imputation de fraude sur le témoignage d'essayeurs qui n'ont opéré que par la coupellation? La demanderesse a elle-même proclamé l'imperfection de ce mode. Jamais deux essayeurs ne peuvent parvenir à la constatation du même titre. Comme l'évaporation dépend de la température plus ou moins élevée de la coupelle, et que cette température ne saurait être la même à des jours et des heures différens, on conçoit que les essais exécutés à des intervalles plus ou moins longs par plusieurs personnes successivement, donnent toujours des variantes dans leurs résultats.

« Les essayeurs sont si peu sûrs de leurs opérations, qu'ils ne manquent jamais d'ajouter deux, trois, quelquefois quatre millièmes au titre réel qu'indique la coupellation, pour se rapprocher davantage de la vérité; il est évident que des expériences aussi incertaines ne peuvent servir de base à une articulation de falsification. Lorsque trois essayeurs ont trouvé trois titres divers dans une piastre, reconnue parfaitement homogène, peut-on dire avec certitude que les lingots de la dame Lyon Alemand aient été falsifiés? Est-il juste de vouloir que l'affineur mette plus de précision dans sa fonte que l'essayeur dans sa coupellation? si l'argent fin pouvait n'avoir qu'un seul titre parfaitement homogène, il serait à 1000/1000. Or, il n'en existe pas à ce titre dans le monde entier. Les titres les plus élevés sont à 996 et 998/1000 de fin.

« D'où vient qu'on ne peut obtenir un titre unique? C'est que la fonte ne saurait atteindre un degré suffisant de perfection pour débarrasser l'argent de tout alliage. Les parties hétérogènes qui résistent à l'évaporation, produisent ces inégalités de titres dont se plaint mal à propos la demanderesse. On oppose les expériences faites par M. Vernes. Les lumières et la sagacité de cet arbitre ne sont pas à révoquer en doute. Néanmoins, s'il a obtenu les résultats qu'il signale dans son rapport, il faut convenir que c'est la première fois que l'affinage réussit aussi bien, et que probablement on ne reverra jamais une homogénéité si merveilleuse. M. Gay Lussac a lui-même démontré, dans ses ouvrages de chimie, l'impossibilité d'avoir des lingots homogènes. Il ne faut donc pas prendre pour règle de la décision une expérience solitaire. Une preuve palpable de la bonne foi de M. Chauvière, c'est que la prétendue falsification ne cause à l'acheteur qu'une perte moyenne de 4/1000, moins de 100 fr. Peut-on raisonnablement supposer qu'un homme recommandable, faisant plusieurs centaines de millions d'affaires par an, ait risqué son honneur pour un si mince bénéfice? D'ailleurs, ce n'est pas M. Chauvière qui fait lui-même ses fontes. L'affinage est opéré par le gérant, le sous-gérant et 40 ouvriers qui travaillent nuit et jour à l'usine d'Issy. Il faut donc aller jusqu'à admettre 42 complices de la falsification, à qui il ne serait jamais échappé l'indiscrétion la plus légère, ou qui n'auraient jamais été tentés de dénoncer leur maître. Il suffit d'énoncer une pareille circonstance pour que l'absurdité de l'accusation saute aux yeux. Il ne reste donc au procès que des imputations sans fondement, fruits de la haine et de l'envie.»

« M<sup>e</sup> Durmont prend la parole pour M. Genneau, et soutient la maison veuve Lyon Alemand et fils non recevable. « Si une erreur a été commise, l'essayeur n'en a pas profité. Sa bonne foi ne peut être révoquée en doute. M. Genneau a employé les procédés en usage dans sa profession. Ses confrères n'auraient pas agi autrement. Quand on présente un lingot à l'essai, l'essayeur doit le présumer homogène, car la fraude ne se présume pas. Il peut donc prendre au hasard, sur le lingot, le bouton d'essai. Il ne doit pas se livrer à des essais multiples pour le même objet, puisqu'il ne doit pas légalement soupçonner des mélanges divers. M. Genneau ne serait coupable qu'autant qu'il aurait paraphé un titre qui n'existerait pas: c'est ce qu'on ne reproche pas à l'essayeur dans la cause. Les titres certifiés par M. Genneau existent bien réellement; seulement on voudrait qu'il eût fait ce qui ne se fait jamais. Si les essayeurs ne font pas usage de la *voie humide*, c'est parce que ce procédé est trop long, et ne permettrait pas de satisfaire aux besoins des fabricans avec la rapidité qu'exige le mouvement des affaires commerciales. On ne peut trouver là un motif de condamnation contre M. Genneau.»

Le Tribunal :

En ce qui touche la demande contre Chauvière ;

Vu le rapport de l'arbitre,

Attendu que veuve Lyon Alemand et fils ne représentent qu'une partie des lingots qu'ils ont achetés de Chauvière;

Attendu que de la vérification et de l'essai de la partie représentée, il existe une différence au titre de huit lingots, établissant un déficit sur 120 kilogrammes, poids original qui,

à raison de 3,1000 quatre dixièmes, moyenne de l'essai, fait 90 fr.; auxquels doivent être ajoutées les pertes d'intérêts sur les huit fragmens de lingots depuis le jour de la demande, s'élevant à 127 fr., et aussi les frais d'essai à la Monnaie, et au bureau de garantie, montant à 50 fr.;

Attendu que ce déficit ne peut être attribué qu'à une négligence de la part de Chauvière dans la fabrication;

En ce qui touche Genneau, essayeur :

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait agi négligemment dans l'opération de l'essai; qu'il a donné les titres des lingots sur les parcelles qu'il en a extraits ainsi qu'il est d'usage de le faire dans le commerce; que, si le mode d'essai employé jusqu'à ce jour est vicieux, ce n'est pas à Genneau à en supporter les conséquences, puisqu'il n'a fait qu'employer le procédé usité jusqu'à ce jour par tous ses confrères;

Par tous ces motifs, déclare veuve Lyon Allemand et fils non-recevables en leur demande contre Genneau, et les condamne aux dépens envers lui; condamne Chauvière à payer à veuve Lyon Allemand et fils, 267 fr., conformément aux conclusions de l'arbitre, et aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRYON. — Audiences des 10, 11 et 12 août.

Accusation de meurtre. — Duel.

Tandis qu'une affaire de duel se jugeait à Paris, une autre de même nature se débattait à Reims. Mais ce dernier procès soulevait de graves questions, et leur discussion excite d'autant plus d'intérêt, qu'aujourd'hui les rencontres de ce genre semblent vouloir se multiplier.

Dans la petite ville de Sézanne vivait Louis-César Lemerle. C'était un jeune homme qui, après avoir prêté serment d'avocat, s'était retiré dans son pays, et y jouissait d'une assez grande aisance.

Après la révolution de juillet, Hubert de Mosny, capitaine au 49<sup>e</sup> régiment de ligne, refusa de servir le nouveau gouvernement, et vint se retirer à Barbonne, près Sézanne. Plusieurs fois des querelles graves s'élevèrent entre Lemerle et de Mosny; une première rencontre fut indiquée, mais elle n'eut pas de suite. Enfin, le 2 juillet 1852, une scène violente s'éleva dans les rues de Barbonne entre Lemerle et la femme de Mosny; plus tard, cette scène en provoqua une autre. Le 21 novembre suivant, Lemerle chassait avec Hubert, son beau-frère. De Mosny les aperçoit de loin; alors il entre dans sa maison, il prend son fusil, et se dirige précipitamment vers Lemerle. Celui-ci, le voyant venir, se trouble, change de couleur, et avec une voix profondément altérée: « C'est de Mosny, dit-il; il vient pour m'assassiner. » De Mosny cependant s'approchait. « Est-ce à moi que vous en voulez? » lui crie alors Lemerle. « Oui, répond-il, il faut que l'un de nous deux y passe. » A cette réponse, Lemerle lui défend d'approcher davantage, et, levant son fusil, il le couche en joue. Hubert alors se jette entre eux; il emploie tous les moyens pour calmer l'irritation des deux adversaires, et parvient à grand'peine à leur faire déposer leurs fusils. De Mosny demande pour sa femme une lettre d'excuses que Lemerle refuse obstinément de signer. Alors on convient que si la lettre n'est pas signée le lendemain matin, on se battra au pistolet, au lieu de se battre, comme le voulait de Mosny, au fusil, au coin d'un bois, avec Hubert seul pour témoin. Après cette scène, de Mosny fouilla dans sa poche, puis dit à Hubert: « Voilà une poignée de cartouches; mon parti était pris. » Le lendemain l'écrit ne fut pas signé; le duel eut lieu, et Lemerle tomba mort sous le feu de son adversaire.

Cependant il laissait une jeune femme et un enfant. Sur la plainte de la veuve Lemerle, qui prétendait que toutes les règles du duel avaient été violées dans le combat, une instruction se fit; elle fut suivie à Epernay d'une ordonnance de non lieu; mais, sur l'opposition de la partie civile, la Cour royale, après avoir ordonné un supplément d'instruction, crut reconnaître dans la conduite de de Mosny et de son témoin Derousselle, des caractères de perfidie et de déloyauté; il paraissait notamment que les pistolets apportés par Derousselle étaient d'inégale bonté, qu'il n'en avait pas instruit les adversaires, qu'il avait donné à de Mosny l'arme la meilleure; enfin que, malgré toutes les règles du duel, il avait forcé Lemerle, après qu'il eut tiré son coup, à s'avancer désarmé pour recevoir le feu de son adversaire. En conséquence, de Mosny et Derousselle étaient renvoyés devant les assises de la Marne, sous l'accusation de meurtre.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange se présente pour la partie civile; M<sup>e</sup> Guillemain, assisté de M<sup>e</sup> Mongrolle, avocat fort distingué du barreau de Reims, se présente pour les accusés.

La première audience a été consacrée à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins.

De Mosny a la voix ferme et la contenance assurée; il répond avec facilité à toutes les questions qui lui sont faites. Il déclare que s'il y avait un pistolet meilleur que l'autre, il l'ignorait, et que si, après le premier coup tiré, l'on a fait avancer son adversaire pour recevoir le feu, c'est que la condition en avait été faite entre les deux témoins. Après avoir répondu aux questions qui lui étaient adressées, « Je demande, dit-il, à m'expliquer dès à présent sur le sujet de nos querelles. » Alors l'accusé raconte que Lemerle a séduit, il y a douze ou quatorze ans, Amélie de Courcelles, belle-sœur de lui de Mosny, et cousine-germaine de Lemerle; qu'il l'a enlevée à Paris; qu'il a vécu avec elle; qu'il en a eu une fille; que bientôt il a abandonné la mère et l'enfant; qu'il a fallu la menace d'un procès pour le décider à faire à sa jeune fille une rente de 455 fr.; que la mère est morte à Paris du choléra, dans un tel état de misère, qu'elle avait été conduite à l'ambulance; enfin que Lemerle n'avait plus voulu entendre parler de l'enfant, recueillie d'abord par la cha-

rité d'une voisine, et bientôt après élevée par sa femme et par lui. De Mosny avait du moins demandé que la pension de 455 fr. fût portée à 600 fr.; et c'est à cette occasion que se sont élevées entre Lemerle et lui les discussions qui ont amené le duel.

On entend d'abord les témoins relatifs à la scène qui eut lieu le 2 juillet entre Lemerle et la femme de Mosny. Voici ce qui résulte de leurs dépositions: Lemerle était dans son cabriolet, et montait au pas la rue de Barbonne. M<sup>me</sup> de Mosny la descendait tenant à la main sa jeune nièce, la fille d'Amélie. Alors elle va droit à la voiture qui se détournait pour l'éviter; elle se place devant elle avec la jeune enfant. « Polisson, dit-elle, tu cherches à m'écraser. — Vous êtes une malheureuse, lui répond Lemerle, je vais au pas et la rue est assez large. » Alors des injures s'échangent; la femme de Mosny, refusant toujours de se retirer, crache à la figure de Lemerle, qui enfin s'irrite, et ne pouvant plus maîtriser son cheval, donne quelques coups de fouet à M<sup>me</sup> de Mosny pour lui faire lâcher prise; elle s'éloigne en effet, ramasse une pierre et la jette à Lemerle qui, en se baissant, parvient à l'éviter. De Mosny prétend que si sa femme et sa nièce se sont approchées de la voiture, c'est que Lemerle était précédé de deux levriers dont les aboiemens ont effrayé l'enfant qui, en fuyant, s'est trouvée près du cheval. Mais, parmi les douze témoins environ entendus sur cette scène, il n'y a qu'une femme Julien qui prétende avoir vu les levriers. Tous les autres sont d'accord pour dire que la femme de Mosny a été volontairement se placer devant la voiture qui montait au pas et cherchait à l'éviter.

Quant aux pistolets qui ont servi au combat, c'est Derousselle, le second accusé, qui les a empruntés. Il les a portés ensuite chez l'armurier Pion, pour qu'il les mit en état. Il dit lui-même: « Je priai l'armurier qu'il marquât le bon pistolet, parce que je tenais beaucoup à cela. » Un jeune homme, qui travaille chez Pion, déclare même qu'il était présent quand Derousselle a apporté les pistolets, et que pour être plus sûr de bien distinguer le meilleur, Derousselle recommandait qu'on les essayât, mais Pion répondit qu'il n'avait pas de balles. Pion, entendu à l'audience, déclare qu'il n'a pas eu le temps d'examiner si un des pistolets était meilleur que l'autre, mais qu'il y en avait un dont la détente était plus douce; c'était celui marqué à la pierre d'un papier bleu. « Vous pouvez le prendre, dit-il à Derousselle; c'est plus facile pour tirer la balle. »

On entend ensuite M. Franvallet, ancien chirurgien-major; c'était le témoin de Lemerle dans le combat. Le plus vif intérêt s'attache à sa déposition. Il rend compte d'abord des circonstances qui ont précédé le duel, et de la première rencontre à laquelle il assistait: « M. Lemerle, dit-il, ayant une grande confiance en moi, m'avait mis au courant de toutes ses affaires. A la mort d'Amélie de Courcelles, M<sup>me</sup> Lemerle parla à son mari de l'enfant qu'elle avait laissée; elle lui offrit de prendre cette petite chez elle, de lui faire un trousseau, de l'élever comme son enfant. Lemerle, enchanté, écrivit à M. de Mosny pour le prier de venir s'entendre avec lui. M. de Mosny vint avec sa femme; ils demandèrent une augmentation de pension, sans vouloir consentir à remettre l'enfant à Lemerle; la femme fit même entendre que si on demandait l'enfant, c'était pour le tuer. Lemerle, indigné, ne voulut plus rien entendre, et chassa de chez lui les époux de Mosny. Le même jour, il les rencontra dans une maison, où la discussion recommença. Là, Lemerle reçut un soufflet, il se jeta sur de Mosny, le terrassa, et un rendez-vous fut pris pour le lendemain. La femme de Mosny se mit à la fenêtre, et poursuivit Lemerle de ses injures. Sur le terrain, l'affaire s'arrangea, parce qu'il fut reconnu que ce n'était pas de Mosny, mais sa femme, qui avait donné le soufflet qu'avait reçu Lemerle. »

M. Franvallet raconte ensuite le combat du 22 novembre. Le rendez-vous était pour onze heures, dans le bois de Sans-Souci. De Mosny et son témoin n'arrivèrent qu'à midi. « J'examinai les pistolets, continue M. Franvallet, mais je suis peu expert en armes à feu, et je ne vis aucune différence; seulement un des pistolets était cassé à la crosse, et quoique cela fût indifférent, je demandai qu'on tirât au sort pour savoir qui choisirait les pistolets. Le sort ayant favorisé de Mosny, il tourna le dos, et reçut ainsi des mains de son témoin le pistolet que lui choisit Derousselle. Ce pistolet était celui qui avait été marqué du papier bleu, et distingué comme ayant la détente la plus douce. »

Derousselle déclare qu'il avait averti Franvallet de cette inégalité; mais celui-ci affirme le contraire, et dit n'en avoir eu connaissance que par l'instruction.

Ceci fait, Derousselle rejeta les modes de combats proposés par Franvallet; il en voulait un plus sévère, parce qu'il fallait en finir à la première décharge.

Alors on plaça les adversaires à quarante pas l'un de l'autre. Au signal de marche ils devaient marcher l'un sur l'autre, sans pouvoir dépasser une limite indiquée par des mouchoirs séparés par un intervalle de dix pas. Après avoir fait huit ou dix pas, c'est à dire quand il lui restait encore cinq ou sept pas à faire, Lemerle, qui tenait son pistolet à deux mains, comme on tient un fusil, tira son coup. Franvallet jeta aussitôt les yeux sur de Mosny; il le vit continuer sa marche jusqu'à sa limite, ce qui lui fit voir qu'il n'avait pas été touché. Quant à Lemerle, il s'arrêta après avoir tiré, et il s'appreta à recevoir le feu de son adversaire, qui déjà l'ajustait, lorsque Derousselle cria: *Haut les armes!* M. de Mosny croyant alors qu'on voulait l'empêcher de tirer, et terminer ainsi le combat, réclama le droit qu'il avait de tirer son coup. Mais Derousselle lui répondit qu'il s'agissait au contraire de faire avancer M. Lemerle à sa limite, pour y recevoir de plus près le feu de son adversaire. Lemerle s'avança en effet, et tomba mort dans les bras de son témoin. Alors M. de Mosny manifesta ses regrets. *Donnez-lui donc des secours, puisque vous êtes médecin,* dit-il à M. Franvallet.

Il ne fallait pas le tuer, lui répondit celui-ci. *J'ai la main malheureuse,* dit tristement de Mosny; *j'ai déjà tué mon adversaire.* Vivement interrogé sur la question de savoir si la convention avait été faite que chaque combattant savait tenu d'avancer à la limite, le témoin répond que ce n'était pas expliqué, mais qu'il l'avait compris ainsi; que la chose lui avait paru ainsi entendue. Le témoin déclare ensuite qu'il avait si peu l'usage des armes à feu, qu'il n'avait mis que demi-charge de poudre, croyant diminuer ainsi les chances de mort. Depuis le combat, le témoin inquiet des bruits qui se répandaient, a pris de tous côtés des renseignements; il a appris en effet, et Descotes, qui a prêté les pistolets, le lui a déclaré lui-même, que l'un des pistolets avait une détente plus douce que l'autre.

On entend aussi M. Lepage, archangebusier du Roi, qui est venu de Paris pour déposer comme témoin. Il a examiné les pistolets que la Cour avait fait apporter devant elle lors du supplément d'instruction. Il n'a pas trouvé dans la détente cette différence que l'armurier Pion y avait reconnue quelques mois auparavant, il en a trouvé une autre en déculassant les pistolets: il a vu que l'âme de celui donné à Lemerle était mal cintrée, de sorte que la balle recevait une direction autre que celle indiquée par le guidon. S'expliquant sur les conditions du duel, le témoin déclare que les mouchoirs sont rarement placés à une distance aussi rapprochée que celle de dix pas; que, quant à faire avancer l'homme qui a tiré, jamais on n'a fait pareille chose; qu'elle est contraire à toute règle; que d'ailleurs le rôle des témoins dans ce cas, surtout quand un premier feu a été subi, serait d'adoucir le combat au lieu de le rendre mortel. On demande à M. Lepage s'il n'a pas vu souvent M. Lemerle venir s'exercer à son tir. Il répond que ce n'est pas lui-même qui tient son tir, et il ajoute que M. Lemerle, en tirant, tenait son pistolet comme un homme qui n'a pas la moindre habitude de cette arme.

Après l'audition de quelques autres témoins, l'audience est remise au lendemain dimanche, à neuf heures du matin.

M<sup>e</sup> Guillemain: Mais le dimanche j'ai des devoirs religieux à remplir....

Nonobstant cette observation, la Cour maintient la remise à neuf heures.

Le lendemain on entend le réquisitoire de M. Boullouche, procureur du Roi, qui soutient l'accusation; ensuite la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guillemain, plusieurs fois interrompue et rappelé à l'ordre par M. le président; enfin la plaidoirie de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange dans l'intérêt de M<sup>me</sup> veuve Lemerle et de son enfant, parties civiles. Pour prouver que les règles du duel avaient été violées dans le combat, et qu'on n'avait pas le droit de faire avancer M. Lemerle jusqu'à sa limite, l'avocat a produit des déclarations signées de MM. les généraux Pajol, Excelmans et Jacqueminot.... Cette plaidoirie, dit-on, va être imprimée avec toutes les pièces du procès.

Après un résumé remarquable de M. le président, les jurés sont entrés en délibération; ils y sont restés trois quarts-d'heure environ, et ont déclaré que les accusés n'étaient pas coupables. On assure que cette résolution a été prise, au moins quant à Derousselle, à la majorité de six voix contre six.

Après la déclaration du jury, l'avoué de M<sup>me</sup> Lemerle a posé des conclusions tendantes à ce que les sieurs de Mosny et Derousselle fussent condamnés à 6000 fr. de dommages-intérêts. Les accusés ont combattu ces conclusions.

La Cour, après avoir remis au lendemain la prononciation de son arrêt, a condamné chacun des acquittés à 1000 fr. de dommages-intérêts.

### COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARDET.

Accusation d'incendie.

La session de la Cour d'assises n'a présenté que deux affaires graves, toutes deux relatives à un incendie; mais bien différentes par les motifs supposés du crime et par la personne des prévenus. Voici les faits:

Pierre Saint-André, ancien meunier, habitait à titre de locataire une tour appartenant à la dame Delzers, et située rue des Remparts, à Bayonne; il occupait une partie du premier étage et une chambre du second. La dame Delzers, retirée depuis quelque temps à Bordeaux, avait laissé son mobilier dans une chambre, fermée d'une serrure et d'un gros cadenas, qu'elle s'était réservée au premier. L'état des lieux fut ainsi constaté au moment de l'entrée en jouissance de Saint-André, le 1<sup>er</sup> décembre 1852.

Une fille attachée au service de la demoiselle Dargelés, était chargée par M<sup>me</sup> Delzers de la surveillance et de la conservation de son mobilier; elle venait quelquefois à la tour pour ouvrir et aérer l'appartement réservé. Saint-André profita de ces circonstances pour reconnaître les meubles nombreux qui le remplissaient.

Depuis quelque temps, il devenait impossible à la fille dont il vient d'être parlé, d'ouvrir et de nettoyer l'appartement; Saint-André fermait à clé la porte extérieure de la tour, et nul n'y pénétrait, si ce n'est pour tant une jeune fille inconnue, de 16 à 18 ans, qui, bien que Saint-André fût vieux et laid, venait le voir chaque soir et ne le quittait que chaque matin. Toutes les sonnettes faites au mystérieux solitaire étaient superflues, il n'ouvrait jamais; la demoiselle Dargelés s'étant elle-même présentée un jour, fut repoussée par des injures et de grossières paroles.

Enfin, ne pouvant ni entrer dans la tour, ni obtenir le prix de location, cette demoiselle s'appretait à congédier le locataire au nom de la dame Delzers; il aurait bien fallu déguerpir, lorsque dans la nuit du samedi au dimanche

le 28 avril dernier, une voisine entendit un grand bruit comme celui d'un homme marchant avec des sabots dans la tour, et peu après un pétilement de feu; elle monta d'abord au grenier, puis au rempart, pour en découvrir la cause; mais elle put rien voir.

Ce ne fut que le matin, vers quatre heures, qu'un homme aperçut une fumée épaisse, suivie de flamme, surgir du sommet de la tour. Il éveilla aussitôt les voisins, lesquels s'empressèrent d'y pénétrer. Le feu était au second étage et dans la chambre de Saint-André; il commença à s'introduire par le haut et par un des angles dans celle réservée à la dame Delzers, au moment où, après avoir forcé la porte, les ouvriers parvinrent à y entrer. On remarqua qu'à part une vieille armoire fixée au mur, pas un meuble ne s'y trouvait.

La disparition du mobilier fit soupçonner immédiatement Saint-André. Déjà il avait comparu pour vol devant une Cour d'assises, et sa réputation était plus qu'équivoque: on pensa que la nécessité d'effacer les traces de cet enlèvement à la veille de quitter la maison, l'avait déterminé à y mettre le feu. D'ailleurs, divers effets, cités devant déposés dans la tour, furent reconnus chez trois marchands ou revendeurs; ceux-ci déclarèrent tous tenir ces objets de Saint-André, qui s'était dit chargé de les vendre pour des personnes de Mousseroles et de Saint-Etienne.

Le vol était à peu près certain; mais plus de doutes s'élevaient quant à l'incendie.

A la vérité, on trouva que Saint-André avait assuré pour 1,000 fr. son mobilier, et pour 2,000 fr. le risque du locataire, quoiqu'il n'eût dans sa chambre qu'un grabat, une mauvaise table, deux chaises, un paravent, une bouteille et deux verres. Une première fois, en 1826, il avait été incendié: une petite maison lui appartenant, située au village de Benesse, et valant 600 fr. environ, devint la proie des flammes; il l'avait fait assurer peu de temps avant pour une valeur de 2,400 fr., et il eut même l'adresse d'obtenir 200 fr. de secours administratifs. C'était une forte présomption.

Mais, d'un autre côté, si quatre témoins déclaraient l'avoir vu à Bayonne, le samedi soir rentrant chez lui, et le dimanche matin passant dans la rue Mayon, cinq témoins non moins dignes de foi, notamment le maire actuel et l'ancien maire de Benesse, attestaient qu'il était dans cette commune ces deux jours-là; et Saint-André ne fut arrêté en effet que le lundi matin, à l'instant où il rentrait dans Bayonne.

Dans cette incertitude quant au fait de l'incendie, le jury ne pouvait que l'absoudre sur ce chef. L'accusé a été condamné pour vol à l'aide de fausses clés et d'effraction intérieure, à six années de travaux forcés.

Malgré le peu d'intelligence que semblait indiquer sa figure, il a montré d'un bout à l'autre des débats, un aplomb et une adresse remarquables; on comprenait qu'une de ses voisines, qui le connaissait bien, entendait le bruit se répandre le jour de l'incendie, qu'il avait péri dans les flammes avec sa mystérieuse maîtresse, eût répondu que certes il était trop fin pour cela.

Un intérêt d'un autre genre s'attachait à la personne accusée du second incendie.

Le 19 avril, c'est-à-dire huit jours avant celui dont il vient d'être question, un incendie consuma presque entièrement la maison du nommé Peyré, de Baliracq. Le feu se manifesta d'abord à un appentis assez bas, couvert en chaume ainsi qu'une partie de la maison. Sur la sablière de l'appentis on trouva les restes d'une mèche d'étoupe; et lorsque le feu commença, on sentit en effet une odeur d'étoupe brûlée.

Des présomptions graves de culpabilité s'élevèrent contre Suzanne Moulé.

Cette fille avait eu avec Peyré les liaisons les plus étroites; il en était même résulté un fils, et malgré des promesses formelles de mariage faites à Suzanne, le séducteur venait de passer contrat, la veille, avec une autre plus riche. Maintes fois, depuis long-temps, Suzanne avait manifesté ses projets de vengeance: elle disait qu'avant six mois il se passerait quelque chose, que Peyré se repentirait de sa conduite, ajoutant ces expressions qui n'étaient pas sans énergie, que les yeux de Peyré et ceux de sa famille sueraient de l'avoir abandonnée.

Le jour de l'incendie, une demi-heure avant le coucher du soleil, elle dit à une petite fille de douze ans, qui habitait avec elle la maison Darros, d'aller chasser les poules du jardin; à son retour, l'enfant trouva Suzanne sortie, et remarqua que le feu était éparpillé dans l'âtre, quoiqu'il fût couvert auparavant.

Vers huit heures, un sieur Commayrou vit une personne traverser rapidement l'enclos de sa maison, et se cacher, dès qu'elle se vit aperçue, derrière la haie du jardin. Commayrou va droit à elle, et reconnaît Suzanne, qui lui dit qu'elle n'aurait pas voulu être vue en ce moment. Au même instant, une flamme paraît dans la direction de la maison Peyré; Suzanne est la première à s'écrier que le feu est à cette maison. Commayrou y court; elle ne tarde pas à s'y rendre elle-même avec quelques autres personnes, leur disant sans cesse: *Mon Dieu! on va croire que c'est moi.*

En effet, tous les soupçons se portèrent sur elle. Ils furent confirmés par les démarches qu'elle fit le lendemain auprès des témoins, et par la découverte, dans la haie de l'enclos Commayrou, d'une partie d'étoupe légèrement brûlée, ainsi que des débris d'un pot servant uniquement de porte-feu aux habitans de la maison Darros.

Malgré la gravité de toutes ces présomptions, la physiologie particulière de la cause, la félonie du séducteur, l'intéressante figure et la situation malheureuse de la jeune fille, tout cela, et non moins peut-être la perspective de la hideuse peine capitale, a contribué à sauver entièrement l'accusée, défendue par M<sup>e</sup> Dalemant.

## TESTAMENT DE STEPHEN GERARD.

M<sup>e</sup> Moret, avocat, nous adresse la lettre suivante:

Grâce à ses immenses possessions dans l'Inde, dont la population dépasse cent millions d'habitans, et dont toutes les ressources territoriales, commerciales et militaires sont exploitées uniquement par et pour l'Angleterre, notre voisine d'outre-Manche renferme dans son sein un grand nombre d'hommes opulents, outre son aristocratie nobiliaire et religieuse. Les marchands ou les employés de la compagnie des Indes, après quelques années passées dans les comptoirs sur les côtes de Coromandel ou de Malabar, reviennent en Europe chargés des richesses de l'Asie, et répandent à pleines mains sur les bords brumeux de la Tamise, l'or amassé sur le rivage brûlant du Gange. Londres est la légataire à titre universel de Surat, Madras ou Calcutta, pour employer une expression de droit, et elle accepte sans bénéfice d'inventaire. Connus sous le nom de *Nababs*, emprunté à la langue Hindoustaine, ces heureux voyageurs sont au théâtre britannique, les Jupiters-financiers dont l'intervention au cinquième acte, tranche ou dénoue les fils de l'intrigue dramatique. Comme les marins et les oncles de nos drames, ils récompensent la vertu et punissent le vice, à grands coups de donations et successions, dénouent aussi moral, pour le public, qu'il est commode pour l'auteur!

Notre pauvre France, privée dans le siècle dernier du Canada, de l'Inde en partie et de Haïti, la reine des Antilles, par ses bons amis d'aujourd'hui, et réduite à quelques possessions lointaines, plus onéreuses qu'utiles, notre pauvre France, loin de compter des *Nababs* parmi ses enfans, ne voit pas même de *Rajahs*, (argent parlant.) Je ne lui connais que deux fortunés-monstres de cette sorte, celles de Jean Thierry et de Stéphen Gérard; et encore, par une fatalité déplorable pour leurs familles, ces deux fortunes sont restées englouties, l'une par l'Adriatique, l'autre par la Delaware.

Je saisis cette occasion, si l'on veut bien me le permettre, pour m'occuper, tout à la fois de Thierry et de Gérard, dans le seul désir de servir les nombreux prétendants à leurs successions. D'après un proverbe anglais: « *Je tue deux oiseaux avec une pierre* (1) », proverbe bien connu, que dans sa franchise caustique, Swift disait être spécialement à l'usage des médecins de son pays.

Jean Thierry, né dans le 17<sup>e</sup> siècle, à Château-Thierry, patrie de notre bon La Fontaine, décéda à Venise, le 15 septembre 1776. Chargé d'exécuter ses volontés, le sieur Moira vint à Paris en 1779 et déposa le testament du riche défunt chez M<sup>e</sup> Trubert, notaire.

Dans la succession de l'opulent chaspenois dont l'esprit et l'activité avaient donné un si éclatant démenti au dictou injurieux à son pays natal, on trouvait entre autres biens:

Cinquante-un mille louis d'or sur l'Hôtel-de-Ville de Paris,

Six barils d'or valant un million neuf cent mille fr.

Deux petits sacs de pierres précieuses, 3,000,000.

Deux bâtimens avec chargemens de diamans de l'Inde, 6,000,000.

800,000 écus à la croix, 9,000,000.

Un sac de quatre pieds carrés, plein de lingots d'or, 31,000,000, etc., etc.

La totalité des objets inventoriés s'élève à 56,000,000 d'alors, qui, d'après la valeur du marc d'or d'aujourd'hui, représenteraient plus de 150 millions.

En lisant cette énumération, on croit parcourir un conte des *Mille et une Nuits*, et malheureusement, l'inventaire de Venise et le récit des contes arabes ont ce point de commun, qu'ils sont également fantastiques.

Soit que Louis XIV n'ait pas réclamé par ses ambassadeurs (car deson temps la diplomatie, devenue une si belle science remplie d'arcanes, était dans l'enfance), soit que les trésors de Jean Thierry aient coulé dans les coffres vides des patriciens, ruinés depuis l'élévation maritime de l'Angleterre et la découverte du cap de Bonne-Espérance, soit enfin que la possession de Venise par la France ait éteint par confusion la qualité de débiteur et de créancier, comme le prétend l'Autriche, dit-on, toujours est-il que tout ce qui reste actuellement de l'immense succession de Thierry, ce sont deux feuilles de papier, son testament et l'inventaire, qui peuvent sans regret être abandonnées aux vents de l'Adriatique.

... *Turbata volent rapidis ludibria ventis!*

J'ai plaidé en 1828 pour la branche de Zacharie Thierry, envoyée en possession concurremment avec les descendans de Gillibert, se rattachant par les frères à Jean Thierry, *de cujus*, et j'ai acquis la conviction de l'invalidité de cette succession. J'ai vainement tenté d'éclairer les intéressés; M. de Mimaut, notre consul-général à Venise, a vainement écrit et publié des lettres officielles dans le même sens, les héritiers ne se découragent pas. A chaque audience, on les voit arriver par bandes de la Champagne ou de la Lorraine, et affluer dans la grande salle, comme les fidèles Normands de Boileau. Chaque jour voit éclore une nouvelle généalogie d'un nouveau frère de Thierry, dont le père aura bientôt plus d'enfans que Soliman II, qui en comptait trois cents. Cependant on exploite, procède, instruit, juge, enregistre, signifie, intervient, à beaux deniers comptans; les toisons d'or de la Champagne restent attachées aux huissons judiciaires, et le fisc est le véritable héritier du Franco-Vénitien. Cinq ou six générations ont péri à la peine. Je voudrais qu'un avocat dit une bonne fois, comme au Parlement: « Ce procès est si long, que mon aïeul, mon père et moi sommes morts en le plaçant, » et qu'un nouveau de Harlay répliquât: « Avocat, Dieu veuille avoir votre âme! Huisier, appelez une autre cause. » On répondrait en chœur *amen*, et tout serait enfin terminé.

J'avais vu par moi-même l'aveuglement et la tenacité des héritiers de Jean Thierry; je savais que l'esprit, une fois gonflé d'espérances et de chimères, a peine à se resserrer pour rentrer dans l'étroite et triste réalité, et j'ai voulu épargner aux parens gascons d'Etienne Girard, les rêveries et les désappointemens des parens champenois de Jean Thierry. C'est pour faire avorter une seconde épidémie morale, après avoir connu les désastreux effets de la première, que je me suis procuré le testament de Stephen Gerard. J'avais jugé juste, car depuis l'avis de la *Gazette des Tribunaux*, j'ai été accablé de lettres de tous les coins de la France. Dans chaque ville et villages il a existé, si j'en crois ces missives, des Girards, partis mousles il y a quatre-vingts ans, et si un vaisseau de guerre les portait tous aujourd'hui, il serait chargé au point de couler bas.

Après cette petite hyperbole, j'arrive à Stephen Gerard, et voici en peu de mots comment je me suis très facilement procuré son testament.

Lorsque cet heureux banquier et commerçant décéda à Philadelphie, le 26 décembre 1831, on ouvrit le testament dont il avait soigneusement caché le contenu. Entre autres donations,

(1) *I kill two birds with one stone.*

il faisait un legs de deux millions de dollars (environ dix millions de francs), pour construire et doter un collège dans la capitale de la Pensylvanie. Ces dispositions d'une grande et noble bienfaisance étonnèrent, car, il faut bien l'avouer, le défunt ne passait point pour généreux. Le peuple, le même partout, passa de la froideur à l'enthousiasme, et salua de ses acclamations l'homme mort qui, vivant, avait inspiré plus d'indifférence que d'affection. On demanda son testament à grands cris; il fut imprimé à l'instant, et vendu dans la même journée à plus de 10,000 exemplaires. De plus, M. Stephen Simpson publia la vie de Gerard, suivie de l'acte contenant ses dernières volontés, sous le titre de *Biography of Stephen Gerard, with his will affixed and accompanied with philosophical and moral reflections upon the man, the merchant, the patriot and the philanthropist.*

Cet ouvrage se trouve chez tous les libraires à Philadelphie, où je l'ai acheté un dollar l'année dernière, dans mon voyage aux Etats-Unis. Les intéressés peuvent écrire et le demander, et ils le recevront au retour du packet. Surpris de ce que le ministère de la marine ou des affaires étrangères ne connaissait pas le testament, je me suis empressé d'être utile en annonçant dans la *Gazette des Tribunaux*, journal spécial, que je l'avais eu ma possession, et en donnant une courte analyse de ce qui est important pour mes compatriotes. Ce sera l'objet d'un second et dernier article.

Je dois ajouter, que le testament d'Etienne Girard est en pleine exécution. J'ai vu jeter les fondations du collège par lui institué, près de High Street et entre la onzième et la douzième rue à Philadelphie, car, dans cette ville, toutes les rues parallèles à la Delaware et à la Shuikill, sont désignées par un chiffre. Cet usage, s'il est d'un numérotage aride, assure d'ailleurs la fixité, tandis qu'à Paris, nombre de rues et de places, depuis 40 ans ont été vingt fois baptisées ou débaptisées, suivant les sympathies ou les répugnances du système politique régnant.

Le testament d'Etienne Girard est donc authentique. Dans la succession Thierry, ses héritiers doivent renoncer à toutes pour-uites, parce qu'elle s'est évanouie en fumée; dans celle de Gérard, au contraire, les biens existent réellement, mais on en a disposé par écrit. Les parens de ce banquier n'ont qu'une vérification utile à faire, c'est celle de savoir si leur nom est inscrit sur les tables du testament, loi privée devant laquelle les Américains s'inclinent, comme les Français et les Romains en répétant: *Quid scripserit, ita jus esto*.

MORET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

« Nous recevons ce soir, par voie extraordinaire, des nouvelles de Landau, en date de ce matin. Notre correspondant nous annonce que l'autorité administrative a pris le 14 un arrêté qui porte que l'heure de la retraite reste fixée à dix heures du soir; que passé cette heure, les personnes qui veulent circuler dans les rues devront se munir de lumière; qu'à l'entrée de la nuit les propriétaires de maisons ne devront plus laisser sortir leurs femmes et leurs enfans, et les domestiques du sexe féminin.

« Cet arrêté prouve évidemment que ce n'est pas aux citoyens de Landau qu'on peut attribuer les déplorables événemens du 13 et du 14, et que l'autorité civile elle-même fait tous ses efforts pour les préserver des violences auxquelles la soldatesque s'est livrée.

« A sept heures du soir de la même journée, le lieutenant-général, suivi de son domestique et d'une ordonnance, traversa en grande tenue et à cheval, les rues de la ville; plus tard, et malgré une pluie battante, il se mit à la tête d'une patrouille de cavalerie; mais nous croyons pouvoir affirmer qu'il ne rencontra pas un seul homme suspect.

« L'instruction judiciaire, relativement aux événemens des 13 et 14, est entamée, et tout laisse à penser qu'elle démontrera clairement que ce ne sont point les bourgeois de Landau qui les ont provoqués; ils évitent au contraire tout contact avec les militaires.

« La plus grande tranquillité ne cesse de régner.

« L'officier, auteur de la scène de dimanche soir, a enfin été arrêté. Auparavant, il avait encore défié quelques jeunes gens; mais d'après ce qui s'était passé, ceux-ci ne crurent pas devoir accepter son cartel.

« Le chef du jury paraît être remis de son indisposition, car le procès a été paisiblement continué hier.

« Le président fera son résumé aujourd'hui. Les jurés n'auront à résoudre que neuf questions, et l'on espère que leurs réponses seront toutes favorables aux accusés. »

— Une affaire de douane, appelée devant le Tribunal de police correctionnelle de Bayonne, a soulevé des questions importantes relatives à l'interprétation du traité ou pacte de famille existant entre la France et l'Espagne.

Il s'agissait, entre autres choses, de décider si les dispositions de ce traité, qui exigent la mise en liberté d'un espagnol faisant, pour la première fois, la contrebande par terre, étaient applicables à la contrebande faite par mer.

Un article du traité de 1787 porte formellement que, « lorsque la contrebande se ferait par mer, le navire serait saisi, le capitaine et l'équipage jugés comme les nationaux du pays où la constatation de cette contrebande aurait lieu. » On n'aurait pas hésité, si l'individu arrêté eût compté parmi l'équipage; mais comme il n'en faisait point partie, le Tribunal a jugé que l'exception créée seulement pour le capitaine et l'équipage, ne le concernait point. En conséquence, il a prononcé la mise en liberté de l'Espagnol.

PARIS, 20 AOUT.

— La Cour de cassation, toutes les chambres réunies, a procédé aujourd'hui à la réception de M. Fréteau de Peny, nommé conseiller, et de M. Martin du Nord, nommé avocat-général. Le premier a été introduit par M. Tripiet et M. Madier de Montjau, conseillers; et le second, par M. Parant, avocat-général. M. le premier président a

donné lecture de la formule du serment ; et les deux magistrats, après avoir prononcé les termes sacramentels, ont pris possession de leurs sièges. L'audience solennelle a été immédiatement levée.

— La Cour royale, première chambre, présidée par M. Brière de Valigny, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la première quinzaine de septembre, en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Juglar, docteur en médecine ; Dufrenoy, licencié ès-lettres ; Musset, propriétaire ; le chevalier Lamy, colonel ; de Louvain, propriétaire ; Donchet, propriétaire ; Guérard, sous-chef aux affaires étrangères ; Castellani, propriétaire ; Périac, maître maçon ; Carpentier, peaussier ; Desmarquettes, ancien receveur de l'enregistrement ; Egase, propriétaire ; Roy, propriétaire ; Thiebault, propriétaire ; Bouvaist, tabletier ; Prévost, propriétaire ; Rochat, marchand de vin ; Vinay, avoué de première instance ; Mongalvy, avocat aux conseils ; Davil, propriétaire ; Bocquet, notaire honoraire ; Josse, marchand de draps ; Couchot, négociant ; André, propriétaire ; Laurin, propriétaire ; Demautort, propriétaire ; Cousin, propriétaire ; Campenon, membre de l'Académie française ; Vaudet, serrurier ; Moulin, avoué de première instance ; Fouscier, avoué de première instance ; Castel, notaire ; Parquin, avocat ; Pigelet, négociant ; Dupont, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Lhuillier, quincaillier ; Quinton, ancien marchand de soieries ; Rigault, propriétaire ; Simon, ancien marchand de couleurs.

— Nicolas, crédeur enfant des montagnes d'Auvergne, descend un beau jour à Paris avec femme et enfants, dans la ferme persuasion qu'il va trouver à la barrière une foule de patrons plus heureux les uns que les autres de lui donner de l'ouvrage. Comme vous voyez, il avait compté sans son hôte ; toutefois, le désenchantement détruit, il faut vivre, et le malin montagnard, qui a plusieurs tours dans son sac, imagine de frapper vivement la pitié publique en simulant des attaques horribles d'épilepsie. Le voilà donc se tordant, se démenant par la rue comme un diable dans un bénitier, écumant, grin-

çant des dents à faire plaisir, le tout pour gagner sa pauvre vie.

Comme il donnait sa petite représentation, passe un agent de police ; et s'informe : et, perçant les rangs épais des badauds qui, les mains dans leurs poches s'amusaient probablement à regarder notre homme faire semblant de souffrir, il se penche, lui agent de police, sur le moribond, et lui dit simplement deux mots à l'oreille ; mais voilà bien d'une autre, son épileptique se lève et s'enfuit à belle jambes au grand désappointement des spectateurs ébahis.

Il est bientôt pris, hélas ! et comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle : il n'a pour sa défense que l'air le plus piteux du monde.

M. le président lui fait observer qu'il s'est déjà servi de ce misérable moyen pour en imposer à la charité publique.

Nicolas, pleurnichant : Eh ! ma bonne, oui je m'en souviens, une seule fois seulement : j'étais un peu bu, il est vrai, mais le bourgeois on que je m'étais adressé n'a bien vite guéri avec une bonne raclée de coups de trique. (On rit.)

M. le président : Vous êtes fort ; vous devez gagner facilement de l'argent ?

Nicolas : C'est encore vrai ; mais ça se dépense si vite : j'ai une femme et sept enfants.

M. le président : Il ne faut pas tant boire de vin.

Nicolas : Faites excuse ; c'est pas du vin, c'est de l'eau-de-vie. (Explosion d'hilarité.)

Le Tribunal a condamné ce faux épileptique à un mois de prison.

— Ont été condamnés par le Tribunal de simple police, à différentes audiences, et pour vente de pains à faux poids, les boulangers dont les noms suivent : Torchin, demeurant au petit Charonne ; Patte, à Belleville ; Juy, à Bagnolet ; Leblanc, à Paris, rue de la Montagne Sainte-

Geneviève, 59 ; Bellorgey, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 36 ; et Hausplic, rue Saint-Lazare, 106. Ce dernier a été condamné à l'amende et à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive.

— Anne Godwin, Irlandaise, s'est présentée au bureau de police de Marlborough-Street, tenant dans ses bras un enfant d'une figure assez jolie, mais qui paraissait très souffrant. Elle portait plainte contre une de ses voisines et commères, Sarah Cannon, pour voies de fait commises dans les circonstances suivantes :

L'enfant d'Anne Godwin est né avec six orteils à chaque pied, et six doigts à chaque main ; le sixième doigt n'est en quelque sorte qu'une apophyse osseuse, séparée du petit doigt, et recouverte de chair. Sarah Cannon, voisine : « Avec un pareil enfant vous devriez faire fortune ; il suffirait de le montrer à la foire comme un animal curieux. »

Ce propos échauffa la bile de l'Irlandaise, qui riposta par des injures, et reçut en échange force horions. « Ce n'est pas des coups que j'ai reçus, mais du parti violent que m'ont suggéré les propos de cette mégère. Ne pouvant souffrir que l'on regardât mon fils comme un anoustre bon tout au plus à être montré à la foire, je l'ai porté chez un chirurgien qui lui a amputé le doigt qu'il avait de trop à chaque pied et à chaque main. Pourvu que le pauvre petit n'en soit pas estropié ! »

Le magistrat s'est assuré que le pauvre enfant avait subi depuis peu de jours cette quadruple opération. Les voies de fait dont Sarah Cannon s'avouait coupable ayant quelque gravité, le magistrat l'a condamnée à fournir caution de bonne conduite, sans quoi elle ira en prison.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés, en date du seize août mil huit cent trente-trois, entre CHARLES-FRANÇOIS GRIMOUT, rue du Gros-Chenet, n° 4 ; et JOACHIM LAINE, rue Saint-Joseph, n° 4, enregistré ;

Il appert : Qu'à partir du dix août courant, la société qui existait entre eux pour le commerce de marchandises de toutes espèces, sous la raison JOACHIM LAINE et C<sup>e</sup>, et dont le siège était rue Saint-Joseph, n° 4, est et demeure dissoute.

M. JOACHIM LAINE est nommé seul liquidateur. DUCATEL.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VENANT,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Suivant arrêt rendu par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris, le six août mil huit cent trente-trois, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit octobre mil huit cent trente-deux,

Entre MM. JEAN-FERDINAND LUGAN DE LA ROZIERE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n° 24 ; DOMINIQUE RIVE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, n° 10, et PHILIPPE-JOSEPH VERSPIEREN aîné, négociant, demeurant à Audenarde (Belgique) ;

Contre le sieur ELÉONOR HEURTAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Breteuil, n° 2.

La société établie à Paris, sous le nom de société d'exploitation des forêts des Hautes-Alpes suisses, entre les susnommés pour dix années, à partir du vingt mai mil huit cent trente-deux, pour finir au vingt mai mil huit cent quarante-deux, ainsi qu'il appert d'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt mai mil huit cent trente-deux, et déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire en ladite ville, le premier juin suivant.

Est et demeure annulée. Pour extrait : Signé VENANT.

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le seize août mil huit cent trente-trois, enregistré le dix-sept dudit mois, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Entre M. CHRISTOPHE VILMETTE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25 ;

Et M. ANDRÉ VOGT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 35.

Il appert que MM. VILMETTE et VOGT ont formé entre eux pour cinq années consécutives, à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois, une société de commerce en nom collectif, sous la raison VILMETTE et VOGT, dont le siège sera à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, pour l'exercice de la profession de marchand tailleur.

Chaque associé aura la signature sociale pour la correspondance, l'acquisition des factures et billets, et le tirage des traites sur les débiteurs ; mais la société devant au reste faire toutes ses opérations au comptant, l'usage de cette signature est formellement interdit aux deux associés pour toute souscription de reconnaissances et billets ou acceptations de lettres de change.

Tout pouvoir est donné au porteur du présent extrait, signé des parties pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Paris, le dix-sept août mil huit cent trente-trois. VILMETTE. VOGT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice à Paris, total et issue de la première chambre, heure de midi.

D'un bel HOTEL, jardin et dépendances, dans une situation délicieuse à Paris, quartier Beaujon, avenues de lord Byron et de Neuilly aux Champs-Élysées, sur la mise à prix de 50,000 fr. au lieu de 40,000 fr. 50,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 28 août 1833.

S'adresser pour voir les lieux. Au concierge de l'avenue Châteaubriand, à la grille donnant sur l'avenue de Neuilly ;

Et pour avoir des renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Valée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Baudin, avoué présent, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Labois, avoué présent, rue Coquillière, 42 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 31.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ,

rue Montmartre, 174.

Vente par licitation. Adjudication définitive le samedi 31 août 1833, à l'audience des criées de Paris, 1<sup>o</sup> D'une grande PROPRIÉTÉ, composée d'une maison à Paris, rue Saint-Honoré, 478, et de différents corps de bâtiments, sis sur la gauche du cloître Saint-Honoré aux n<sup>os</sup> 10, 12, 14 et 16, et qui sont traversés par deux passages publics. Ladite propriété divisée en 4 lots ; 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, située à Paris, rue des Bons-Enfants, n<sup>os</sup> 10 et 12, et cloître Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 1 ; 3<sup>o</sup> D'une grande MAISON, ci-devant en formant deux, sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 54 ; le tout en six lots. Ces immeubles, d'un bon produit, présentent de grands avantages par leur situation au centre de Paris, et par leur excellente construction ; le revenu peut en être facilement augmenté par des constructions, notamment sur le cloître Saint-Honoré.

Table with 2 columns: Description of lots and their estimated values. Lot 1: 72,000 fr. Lot 2: 408,000 fr. Lot 3: 419,000 fr. Lot 4: 4,500 fr. Lot 5: 41,000 fr. Lot 6: 59,500 fr. Lot 7: 81,000 fr.

Total des estimations. 453,500 fr.

S'adresser pour visiter les biens, au concierge, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Le Blanc, avoué poursuivant, et M<sup>es</sup> Fle, Minville-Leroy, Delacourte aîné, Lavocat, Mancel, Robert, Adam et Poisson-Séguin, avoués coadjuteurs.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VIVIEN, AVOUÉ,

à Paris.

Adjudication définitive, le 18 septembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du faubourg St-Antoine, 213, d'un rapport d'environ 2,900 fr., sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vivien, avoué poursuivant, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 2 ; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Legendre, avoué, place des Victoires, 3.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN,

Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en dix lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice à Paris.

De GRANDES et BELLES FORÊTS situées dans l'arrondissement d'Altkirk (Haut-Rhin), de la contenance totale de 581 hectares 43 ares 41 centiares. Mises à prix :

Table with 2 columns: Forest names and their values. Forêt de Vieux-Ferrette: 21,000 fr. Forêt de Moernach: 12,500 fr. Forêt de Durinsdorff: 22,500 fr. Forêt de Wolschwiller: 58,000 fr. Forêt de Warentz-Hausen: 31,000 fr. Forêt de Ligsdorff: 84,000 fr. Forêt de Bouvillier: 33,500 fr. Forêt de Sudersdorff: 158,000 fr. Forêt de Hoedersdorff: 92,000 fr.

Total des mises à prix : 594,500 fr.

Adjudication définitive le 31 août 1833. Ces forêts sont peuplées de hêtres, pins et sapins de 55 à 65 ans, et de 80 à 100 ans, et de quelques chênes de 100 à 150 ans. — Elles sont bien garnies partout et de la plus belle venue.

S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gladiz, avoué co-licitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Morissau, notaire, rue Richelieu, 60 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fay, avocat, rue du Bac, 26. A Altkirk, 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Bisacher, notaire ; 2<sup>o</sup> à M. Ostermeyer, inspecteur des forêts. A Ferrette, à M<sup>e</sup> Cassal, notaire. Et à Bellort, à M. Gécard, inspecteur des forêts.

Surenchère.—Adjudication définitive le 24 octobre 1833, au Tribunal de Corbeil, 1<sup>o</sup> d'une belle maison de campagne et vastes dépendances, cour d'honneur, basse-cour, orangerie, parc dessiné à l'anglaise et orné de statues, pièces d'eau, jardins potager et fruitier en plein rapport ; 2<sup>o</sup> d'une petite maison avec jardin attenant à la précédente.

Le tout situé à Brunoy, près Villeneuve-St-Georges, et dépendant de la faillite Ricqbour,

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le samedi 24 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN pouvant servir à l'établissement de vastes magasins, à portée de l'entrepôt de la place des Marais, BATELERS et dépendances à usage d'atelier, sis à Paris, rue Abouy, 15, sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Patural, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7 ; 3<sup>o</sup> à M. Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT ET LABOISSIÈRE,

Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 28 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, en deux lots, qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 72, et rue Saint-Bernard, 34, sur la mise à prix de 20,000 fr. ; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 74, sur la mise à prix de 20,000 fr. — S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gladiz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VIVIEN, AVOUÉ,

à Paris.

Adjudication préparatoire le 10 août 1833. Adjudication définitive le 24 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de la Bienfaisance (ci-devant du Rocher), n° 5, sur la mise à prix de 25,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Ecoffes, 22 et 24, sur la mise à prix de 20,000 fr. 3<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise à Paris, rue de Saintonge-au-Marais, 42 ancien, et 46 nouveau, sur la mise à prix de 28,000 fr.

S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Collet, avoué, rue Neuve-St-Méry, 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune des Batignolles.

Le dimanche 25 août 1833, heure de midi.

Consistent en table, buffet, glaces, chaises, enlres, lits, furniture, 2 charrettes, 2 juments, 4 vaches, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE ou ÉCHANGER contre une maison à Paris, une charmante PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément dans la banlieue, de valeur de 130,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 42.

PAPETERIES DE GLAIGNES (OISE).

A VENDRE par adjudication (avec grandes facilités pour le paiement) en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvain, l'un d'eux, le 10 septembre 1833, à midi, les établissements industriels de Glaignes, près Crespy (Oise), dans lesquels sont exploitées deux fabriques à papier depuis long-temps établies, et avantageusement connues ; beaux et grands bâtiments, force hydraulique de trente chevaux, situation agréable. Cette propriété réunit tout ce qui peut satisfaire les amateurs. — S'adresser, pour voir les lieux, à M. Morel-Lavallée, qui les habite et en est propriétaire ; et, si l'on désire traiter à l'amiable, à M<sup>e</sup> Lej. une, notaire à Pierrefitte Seine, chargé de vendre plusieurs lots de terre, situés dans le canton de Saint-Denis.

A VENDRE à l'amiable, deux MAISONS, l'une près le Trésor, du prix de 500,000 fr., l'autre près le Palais-Royal, du prix de 90,000 fr.

S'adresser à M. Theron, rue Saint-Méry, 46.

A VENDRE une jolie MAISON de campagne, sise à Pantin, Grande-Rue, 22. — S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345, à Paris.

A LOUER, rue Grange-aux-Belles, près l'entrepôt, vis-à-vis duquel la propriété est située, une vaste MAISON, cours, hangars, pouvant servir notamment à des magasins ou établissements de roulage. S'adresser à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 42.

A LOUER, un vaste LOCAL, à l'embranchement de la rue de Sèvres à Vaugirard, et de la rue Croix-Nivert à Grenelle, vastes hangars, puits et hautes cheminées, propre à un grand établissement industriel. S'adresser à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 42.

PLUS DE BOUTONNIÈRES. — Boutons s'adaptant avec ou sans boutonnières, et VIDE CHAMPAGNE, servant sans débouchage. — DELEUZE, rue Philippeaux, 41. Dépôt chez PIGNON, cour des Fontaines, 1.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE. Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chausseries et coiffures imperméables de chasse ; seule maison rue Vivienne, 41. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

CRINOLINE EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT.

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies sciatiques, darts, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies sciatiques, darts, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 21 août.

Table with 2 columns: Name of creditor and amount. LELARGE, épicer. Vérifio. 9. OUIV, menuisier. Concordat, 10. VIVIAND fils, charrossier. Id. 10. RENEY, anc. boulangier. Sydicat. 10.

du jeudi 22 août.

Table with 2 columns: Name of creditor and amount. CRETOY, serrurier. Syndicat. 9. ROLIN, peintre-vitrin. Clôture. 9. CHATIN, sellier-charrossier. Vérif. 11. MASSON, restaurateur. Synd. 11. HUART, rentier en voitures. Clôture. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name of creditor and amount. VALLEJO et C<sup>e</sup> (bianchisserie française), le 23. JANIN, limonadier, le 23. V<sup>e</sup> GRIMM, limonadier, le 24. HANFF, M<sup>e</sup> de peileries, le 24. GIACOBBI et BLONDEAU, gérans du journal l'Opinion, le 26. BONJ, négociant, le 26. DEROUCHEPLATE, banquier, le 26. BONNEAU, boulangier, le 26. BARON-BONNARD et C<sup>e</sup>, négociants, le 27.

BOURSE DU 20 AOÛT 1835.

Table with 5 columns: Term, 1st course, pl. haut., pl. bas., dernier. 5 o/o comptant. 105 5. 105 20. 105 5. 105 10. 5 o/o courant. 105 5. 105 20. 105 5. 105 10. Emp. 1831 compt. 105 5. 105 20. 105 5. 105 10. Emp. 1834 compt. 105 5. 105 20. 105 5. 105 10. 3 p. o/o compt. e.d. 76 75. 77 15. 76 95. 77 15. 3 p. o/o courant. 76 95. 77 15. 76 95. 77 15. R. de Napl. compt. 93 75. 94 85. 93 75. 94 85. R. perp. d'Esp. qrt. 69 5/8. 69 3/4. 69 5/8. 69 3/4. R. perp. d'Esp. qrt. 69 3/4. 70. 69 3/4. 70.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL). Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris.

Reçu un franc dix centimes.